



NOTE ADMINISTRATIVE DES CERTIFIES

PRINCIPE DE LA NOTATION

La note est un élément essentiel des opérations d'avancement et de promotion. **Les chefs d'établissement doivent, à l'occasion de cette campagne de notation, s'entretenir avec chaque enseignant et lui préciser les éléments l'évaluation.**

Les pavés (TB, B, AB, P, M), appréciations et note chiffrée doivent être en cohérence.

L'appréciation ne doit comporter aucun élément relatif à l'état de santé de l'agent ni faire référence à des congés de maladie, de maternité ou de paternité.

En cas de rupture avec les notations précédentes (baisse de pavé ou de note), le chef d'établissement doit le justifier par un rapport détaillé

TITULAIRES

L'augmentation se fait en demi-point en deçà de 39, en dixième de point à partir de 39. La notation doit être effectuée par référence aux grilles nationales.

- Jusqu'à 39 : l'augmentation annuelle sera **de 0,50 point**.

Toute augmentation supérieure sera justifiée par un rapport motivé ; cette augmentation exceptionnelle ne pourra être supérieure à **1 point entier**.

- De 39 à 40 : l'augmentation annuelle sera **d'un dixième de point**, sauf rapport motivé complémentaire. Le maximum d'augmentation autorisé sera, dans ce cas, de **3/10 de points**.

STAGIAIRES

Les collègues sont notés par référence à la même grille nationale que les titulaires, à l'exception des certifiés stagiaires promus au titre des décrets de 1972, de 1980 ou de 1989.

a) stagiaires IUFM ou en situation

En principe, les certifiés stagiaires notés aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons se verront attribuer la note de 33,50. Sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par un rapport, la note attribuée ne sera pas inférieure à 33 ni supérieure à 34.

b) stagiaires promus au titre des décrets

Les enseignants promus au titre des décrets précités, ainsi que les stagiaires issus des concours non reclassés, sont notés entre 30 et 35, en points entiers. Cette note attribuée pendant l'année de stage sera transformée à la date de titularisation en fonction de l'échelon de reclassement (Voir grille de référence en annexe). La note de 33 sera considérée comme note médiane.

DEMANDES DE REVISION DE NOTES

Les collègues peuvent solliciter une révision de note, ils devront joindre **immédiatement** leur requête à la notice de notation dont ils auront pris connaissance. **Ils devront également porter la mention "je conteste ma note" sur cette même notice et signer.**

Les recours présentés seront examinés en Commission Administrative Paritaire Académique ou en groupe de travail.